



Arrêt

n° 218 995 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - en Espagne.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1A et 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié et du principe de non refoulement, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.* »

Elle fait en substance valoir que la décision du 24 août 2016 des autorités espagnoles de lui accorder la protection subsidiaire « *ne lui avait jamais été notifiée car [elle] ne résidait plus en Espagne à cette*

date », de sorte qu'elle « ne saurait sortir aucun effet juridique à son égard ». En conséquence, « il ne peut être tenu pour établi qu'elle « bénéficie » d'une protection internationale en Espagne au sens de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi ». Elle constate au demeurant que le dossier administratif ne fournit aucune information quant à la délivrance d'un titre de séjour valable, suite à la décision litigieuse.

Elle note en substance que le courrier adressé le 21 mars 2017 par les autorités espagnoles ne permet pas de savoir si elle bénéficie toujours actuellement de la protection internationale octroyée le 24 août 2016, et cite une jurisprudence du Conseil sur cette question.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir investigué ni la question de l'actualité de la protection internationale octroyée en Espagne, ni la question de la délivrance en Belgique « du titre de séjour matérialisant cette protection internationale » et lui permettant d'en bénéficier en Espagne.

Elle émet enfin des doutes quant à la légalité de la décision des autorités espagnoles de lui octroyer une protection subsidiaire, sans entretien personnel préalable et sans communication ultérieure de la décision. Elle estime que cette procédure d'octroi automatique de la protection subsidiaire « n'est pas conforme au régime commun d'asile » mis en place au niveau européen, et que l'absence de communication de la décision d'octroi de la protection subsidiaire empêche de vérifier « que les instances d'asile espagnoles ont motivé leur refus de reconnaissance de la qualité de réfugié » préalablement à cet octroi.

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne en date du 24 août 2016, comme l'atteste un document du 21 mars 2017 transmis par les autorités espagnoles (*Farde Informations sur le pays*, pièce 2).

La circonstance que cette décision n'ait pas été notifiée à la partie requérante est sans incidence sur son existence juridique et par conséquent, sur l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'intéressé. Il ne peut du reste être exclu que ce défaut de notification soit la conséquence du départ rapide de la partie requérante d'Espagne où elle admet elle-même être restée « en tout et pour tout un[e] vingtaine de jours » avant de se rendre en France puis en Belgique, sans attendre la réponse à sa demande de protection internationale. Il s'en déduit que la partie requérante s'est mise elle-même dans la situation d'incertitude qu'elle dénonce, et ne peut dès lors légitimement tirer grief de problèmes qu'elle a elle-même créés. Le même raisonnement vaut *mutatis mutandis* pour l'absence de délivrance d'un titre de séjour matérialisant son statut de protection en Espagne, absence imputable à son départ volontaire d'Espagne sans attendre le résultat de sa procédure d'asile.

Pour le surplus, comme rappelé *supra*, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre vérifier elle-

même la validité du statut de protection subsidiaire octroyé en Espagne, et la disponibilité d'un titre de séjour valable dans ce pays.

S'agissant des possibilités de délivrance, en Belgique, d'un document espagnol permettant de jouir de la protection internationale octroyée en Espagne, force est de constater que cette question échappe à la compétence de la partie défenderesse et du Conseil, et qu'il appartient à la partie requérante elle-même de prendre ses renseignements auprès des autorités espagnoles.

S'agissant des doutes sur la légalité de la décision des autorités espagnoles de lui octroyer une protection subsidiaire sans entretien personnel préalable et sans communication ultérieure de la décision, le Conseil rappelle qu'il n'est pas juge de la légalité d'une décision prise par une autorité étrangère. Il appartient à la partie requérante de faire usage des voies de recours organisées par le droit espagnol, ou à tout le moins, d'établir qu'elle ne dispose pas d'un recours effectif en Espagne.

Les informations jointes à la requête (annexe 3) et à la *Note complémentaire* du 12 mars 2019 (pièce 11 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent :

- l'échange de courriels entre le conseil de la partie requérante et les autorités espagnoles, n'a pas fourni de résultats de nature à infirmer l'analyse qui précède ;
- l'arrêt n° 207 875 du 20 août 2018 ainsi que les deux ordonnances des 15 et 22 janvier 2019, sont tributaires de circonstances propres aux affaires considérées, et ne lient en tout état de cause pas le Conseil dans son appréciation du présent recours.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM